

DECISION EL 07-013

Date : 20 Mars 2007

Requérant : Mounirou ISSIFOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par le Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 07 et 08 mars 2007 enregistrées à son Secrétariat Général le 08 mars 2007 sous les numéros 0671/029/EL et 0672/030/EL, Monsieur Mounirou ISSIFOU forme un recours contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour violation des articles 149.6 et 149.10 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant que le requérant expose : « ... Les opérations de recensement électoral ont démarré sur toute l'étendue du territoire national le mercredi 21 février 2007 et prévues pour prendre fin le vendredi 09 mars 2007, soit 17 jours effectifs de recensement » ; qu'il affirme : « en violation de l'article 149.6 alinéas 2 et 3 de la loi 2006-25 du 05 janvier 2007, les agents recenseurs du poste d'inscription III du 13^{ème} arrondissement n'ont pas cru devoir afficher au jour le jour les listes issues de leurs opérations empêchant du coup mes concitoyens du quartier Aïbatin 2 et moi-même d'exercer devant la Commission électorale d'arrondissement n° 13 de Cotonou les réclamations en annulation ou en rectification.» ; qu'il soutient que « cette pratique ... s'est révélée généralisée au niveau de tous les postes de recensement d'électeurs pour le compte des élections législatives de 2007 avec pour argumentation le manque de fournitures pour le faire (pots de colle non acheminés par la CENA à ses démembrements). » ;

Considérant que Monsieur Mounirou ISSIFOU poursuit : « ...résigné, j'attendais la fin desdites opérations de recensement le 09 mars 2007, pour introduire mon recours devant la Cour ... le 10 mars 2007 conformément à l'article 149.10 alinéa 5 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 quand par communiqué n° 0252/CENA/EL-07/PT/SG du 06 mars 2007, le Président de la CENA 2007 a cru devoir proroger les délais d'inscription sur les listes électorales dans certaines localités de deux à trois jours ... Si cette prorogation était effective, les opérations de recensement électoral prendront fin au plus tard le 12 mars 2007 ; soit deux jours après le délai légal (10 mars 2007) pour introduire un recours devant la Cour ... en radiation ou en inscription ... En plus de ce que cette décision de la CENA 2007 viole la loi 2006-25 du 05 janvier 2007 en son article 149.10 alinéa 5, elle est restrictive du droit de tout citoyen béninois d'exercer un recours contre la liste électorale et donc contraire à l'esprit du législateur béninois » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

- de déclarer que la CENA 2007 et ses démembrements ont violé les articles 149.6 alinéas 2 et 3 et 149.10 alinéa 5 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 ;
- d'enjoindre à la CENA d'afficher les listes électorales pour le 10 mars 2007 ;
- d'annuler le communiqué n° 0252/CENA/EL 07/PT/SG du 06 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 149.6 alinéas 1, 2 et 3 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 : « *Les opérations de recensement électoral se déroulent de sept (07) heures à dix-sept (17) heures, sur une période de dix-sept (17) jours effectifs.*

Les listes issues des opérations de recensement sont affichées au jour le jour au lieu du recensement en un endroit visible et accessible.

Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la Commission électorale d'arrondissement dans un délai de quarante huit (48) heures de l'affichage. » ;

Considérant qu'il ressort du transport judiciaire effectué au poste de recensement n° 3 du 13^{ème} arrondissement de la ville de Cotonou qu'aucune liste électorale n'a jamais été affichée depuis le début des opérations de recensement ; qu'en outre, le Président de la Commission électorale d'arrondissement avisé n'a pas cru devoir réagir face à cette situation, empêchant ainsi les électeurs inscrits à ce poste d'introduire des réclamations au niveau de la CEA ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les membres de la CENA, de la CEA du 13^{ème} arrondissement de Cotonou et les agents recenseurs du poste III de cet arrondissement ont violé les dispositions de l'article 149.6 alinéas 2 et 3 de la loi électorale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 149.6 alinéa 1 que les opérations de recensement électoral se déroulent sur une période de dix sept (17) jours effectifs ; qu'en prorogeant de deux (2) à trois (3) jours les délais d'inscription sur les listes électorales dans les localités où le recensement n'a pas été effectif pendant les dix sept (17) jours comme le prévoit la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007, la CENA n'a fait que se conformer à ces exigences ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il n'y a pas violation de la loi électorale ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), la Commission électorale du 13^{ème} arrondissement de Cotonou et les membres du poste de recensement III dudit arrondissement ont violé l'article 149.6 alinéas 2 et 3 de la loi électorale.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 149.6 alinéa 1 de la loi électorale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mounirou ISSIFOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission électorale du 13^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-